



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FNACA »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « FNACA » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un bureau au sein de l'Espace BEAUVALLON situé 56, rue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit bureau,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un bureau au sein de l'Espace BEAUVALLON situé 56, rue Armand Guillebaud à Antony au profit de l'Association « FNACA » représentée par son responsable Monsieur Albert CORIC.

Antony, le
Jean-Yves SÉNANT
Maire



10 JUL. 2024